

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT
N°2024-88/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,
Vu les articles L.2213.1, L 2213.2, L 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande de Madame Barbara ENGEAMMES de la société SAUR de Vannes (Morbihan) du 29 novembre 2024 concernant des travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux.

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Article 2: La présente autorisation est accordée du 03 décembre 2024 au 03 décembre 2025.

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modification de la circulation publique – Pouvoirs de police :
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieur à 100 mètres réalisée (manuellement ou par panneaux B15-C18 soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 03 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Pascal GIRES
Maire adjoint

